

N° 6572³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.7.2013)

Par sa lettre du 17 avril 2013, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi concerne certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012 précité.

Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a mis en oeuvre la Convention de Rotterdam¹ sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Les dispositions du règlement vont même plus loin que celles prévues par la convention et offrent une meilleure protection aux pays importateurs, puisqu'elles s'adressent à tous les pays et non aux seules parties à la Convention. Le champ d'application du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la Convention. Il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union Européenne. En outre, le règlement garantit un emballage et un étiquetage appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

Le projet de loi sous avis désigne le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée et l'Administration de l'environnement est chargée de l'exé-

¹ La Convention de Rotterdam a été adoptée en septembre 1998 et est entrée en vigueur le 24 février 2004. Son objectif est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. A cet effet, la convention facilite l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, instaure un système national de prise de décision concernant leur importation et exportation.

cution des tâches administratives. Le projet de loi prévoit aussi des sanctions pénales applicables aux violations des dispositions prévues.

Après analyse des articles du projet de loi, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 18 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN